

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0560
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H0602738-01 – RN06-89580
DATE :	Le 25 janvier 2007

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service n'est pas couvert par l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 24 août 2006 pour se pouvoir en révision judiciaire d'une décision rendue le 1^{er} février 2006 par le Comité de révision formé en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* (ci-après « le Comité »).

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 septembre 2006 avec effet rétroactif au 24 août 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue en personne le 26 octobre 2006.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse s'est vue refuser l'aide juridique le 19 janvier 2006 au motif que le service requis n'était pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*. La demanderesse voulait obtenir l'aide juridique pour contester une requête qui visait à mettre fin à l'indivision et à procéder au partage d'un immeuble détenu en copropriété indivise. Le directeur général a alors déterminé que le service demandé n'était pas couvert en vertu de l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique* et qu'accorder un mandat d'aide juridique dans ces circonstances irait à l'encontre de la loi.

La demanderesse a demandé la révision de cette décision et le Comité a rejeté sa demande le 1^{er} février 2006. La demanderesse est allée en révision judiciaire de cette décision et elle a requis un mandat d'aide juridique pour être représentée en Cour supérieure dans le cadre de cette procédure. Le directeur général a émis un refus au motif que le recours en révision judiciaire en telle matière n'est pas un service nommément couvert et que la sécurité physique ou psychologique, les moyens de subsistance, les besoins essentiels de la demanderesse au sens de l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique* ne sont pas en cause.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue que la décision du Comité de révision est mal fondée en faits et en droit. Il soumet que l'alinéa 7 de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aide juridique* et le *Règlement sur l'aide juridique* contreviennent aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment aux articles 7, 9 et 10 b) et à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, notamment aux articles 1, 10, 23, 24, 34 et 35. Ces dispositions ont pour effet de priver une personne de l'aide juridique aux fins de contester un refus dans toutes les circonstances où les droits constitutionnels et quasi-constitutionnels d'une personne exigent que l'aide juridique soit normalement attribuée.

Le Comité est d'avis que deux dispositions de la *Loi sur l'aide juridique* peuvent s'appliquer en matière de révision judiciaire d'une décision d'un tribunal administratif. Lorsqu'il s'agit d'une décision administrative prise dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement, le directeur général doit appliquer l'article 4.7 (7^o) de la *Loi sur l'aide juridique*. Dans toutes les autres demandes ayant trait à une révision judiciaire d'une décision administrative, le directeur général doit appliquer l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique* et analyser la couverture de service selon les critères énumérés à cet article. En conséquence, l'argument constitutionnel soulevé par la demanderesse n'est pas pertinent puisque le service peut être couvert selon les circonstances.

Le Comité doit interpréter la *Loi sur l'aide juridique* de façon large et libérale. Dans le cadre d'une demande pour obtenir un mandat d'aide juridique pour un recours en révision judiciaire d'une décision rendue par le Comité de révision, le Comité doit tenir compte de la nature de la question soulevée à l'origine pour évaluer si les critères d'attribution décrits à l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique* sont satisfaits. En l'espèce, un premier Comité a, dans sa décision du 1^{er} février

2006 déterminé qu'aucun des critères mentionnés à l'article 4.7 (9°) n'était satisfait au moment de la demande initiale d'aide juridique.

En l'absence de disposition dans sa loi habilitante, le Comité ne peut réviser la décision rendue par ce premier Comité. De plus, on ne retrouve en l'espèce aucun des critères identifiés par la jurisprudence permettant à un organisme administratif de réviser sa décision malgré l'absence de disposition à cet effet.

Ainsi, bien que la demanderesse soit économiquement admissible à l'aide juridique et qu'elle a démontré que son recours est vraisemblable, elle ne peut se voir accorder un mandat car le service qu'elle demande n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

CONSIDÉRANT que le service requis concerne une demande de révision judiciaire d'une décision ayant trait au droit d'obtenir les services juridiques dans une situation particulière;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9°) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le Comité de révision a déjà décidé que la demanderesse ne satisfaisait pas aux critères énoncés à l'article 4.7(9°) de la *Loi sur l'aide juridique*;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aide juridique* ne contient aucune disposition permettant au Comité de réviser ses propres décisions;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif permettant au Comité de réviser la décision qu'il a déjà rendue n'a été invoqué;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI